



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.2/44/L.42/Rev.1  
15 décembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
DEUXIÈME COMMISSION  
Point 82 b) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : COMMERCE  
ET DEVELOPPEMENT

Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Burkina Faso,  
Burundi, Lesotho, Malawi, Mali, Mongolie, Népal, Niger, Ouganda,  
Paraguay, République centrafricaine, République démocratique  
populaire lao, Rwanda, Swaziland, Tchad, Zambie et Zimbabwe :  
projet de résolution révisé

Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes  
particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980, 36/175 du 17 décembre 1981, 39/209 du 18 décembre 1984, 40/183 du 17 décembre 1985 et 42/174 du 11 décembre 1987, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Réaffirmant les mesures spécifiques en rapport avec les besoins particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 63 (III) du 19 mai 1972 1/, 98 (IV) du 31 mai 1976 2/, 123 (V) du 3 juin 1979 3/ et 137 (VI)

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

2/ Ibid., quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

3/ Ibid., cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

du 2 juillet 1983 4/ ainsi que dans la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1985 5/,

Notant que la plupart des 21 pays en développement sans littoral comptent parmi les pays en développement les plus pauvres et que 15 d'entre eux sont également classés par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggrave encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit, du transport et du transbordement limitent grandement les recettes d'exportation des pays en développement sans littoral, de même que leurs apports extérieurs de capitaux privés et la mobilisation des ressources nationales, et constituent donc autant d'entraves à la croissance et à au développement socio-économique de ces pays,

Constatant également que la situation géographique des pays en développement sans littoral constitue une limitation supplémentaire de leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session 6/,

Rappelant également la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982 7/,

Notant que des accords de coopération bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux pourraient contribuer à améliorer les systèmes de transit et de transport dans les pays sans littoral et dans les pays en développement de transit,

---

4/ Ibid., sixième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 15 (A/40/15), vol. II, sect. I.

6/ Voir TD/351, première partie, sect. I.

7/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

Constatant que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate dans le secteur des transports,

Constatant également qu'il existe des conventions internationales acceptées sur le commerce de transit et que leur application contribuerait à supprimer certains des goulets d'étranglement qui limitent actuellement le trafic sous-régional et régional en transit,

Notant avec préoccupation que les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent ne répondent pas adéquatement aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. Réaffirme que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international;

2. Lance un appel à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV), 123 (V) et 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session ainsi que dans la résolution 39/209, 40/183 et 42/174 de l'Assemblée générale, la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 8/, le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 9/ et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Estime que toute mesure éventuelle en vue de résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral nécessite une coopération effective et une collaboration sans réserve entre ces pays et les pays de transit voisins;

4. Prie instamment la communauté internationale, et en particulier les pays donateurs et les institutions multilatérales de financement et de développement, d'apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour édifier, entretenir ou améliorer leur infrastructure et installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange;

---

8/ Résolution 35/56, annexe.

9/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

5. Souligne que l'aide pour améliorer les installations et les services de transport et de transit devrait être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie de ces pays, y compris, le cas échéant, la promotion d'industries de remplacement des importations produisant des produits volumineux et de faible valeur unitaire et des biens peu volumineux et chers pour l'exportation;

6. Invite les pays de transit et les pays en développement sans littoral à continuer de coopérer efficacement, en particulier dans les domaines du transport et des communications;

7. Engage les institutions internationales multilatérales et bilatérales d'assistance technique à tenir compte des accords de coopération entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins;

8. Invite les Etats Membres à ratifier les conventions internationales relatives au commerce de transit et au transport en transit et à en appliquer comme il convient les dispositions pertinentes;

9. Invite les pays en développement sans littoral et les pays en développement de transit à encourager dans leur intérêt mutuel la conclusion d'accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux, selon les cas, en vue de faciliter le trafic en transit;

10. Engage la communauté internationale à mettre à la disposition de tous les pays en développement sans littoral et de transit, selon que de besoin et à des conditions appropriées, y compris notamment des arrangements concessionnels, des nouvelles méthodes scientifiques, et des connaissances techniques nouvelles applicables à certains problèmes de transport en transit et de communications;

11. Engage en outre la communauté internationale, et en particulier les pays donateurs, les institutions multilatérales de financement et de développement, la CNUCED et les commissions régionales à appuyer au maximum les efforts que font les pays en développement sans littoral pour mettre en oeuvre des politiques et des mesures économiques de nature à promouvoir un schéma de croissance qui rendrait leur économie moins vulnérable aux conséquences de leur enclavement;

12. Prie instamment les organes internationaux de développement, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la CNUCED et les commissions régionales, d'accroître encore leur appui, notamment par des programmes d'assistance technique dans les secteurs des transports et des communications des pays en développement sans littoral;

13. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de continuer à mener à bien, en les intensifiant encore, les activités de coopération technique de la CNUCED dans le domaine du transport en transit, conformément au paragraphe 9 de la résolution 137 (VI) de la Conférence et au paragraphe 10 de la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement;

14. Prie en outre le Secrétaire général de la CNUCED de chercher encore, aux fins mentionnées au paragraphe 12, à obtenir des ressources suffisantes et des contributions volontaires, afin qu'il puisse aider dans leurs efforts les pays en développement sans littoral et de transit qui le lui demanderaient;

15. Invite le Secrétaire général de la CNUCED à faire des recommandations, dans le contexte des préparatifs de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, notamment sur les problèmes des pays en développement sans littoral en vue de rendre leur économie moins vulnérable aux conséquences de leur enclavement;

16. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur les progrès accomplis dans l'exécution de mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, présenté en application de sa résolution 42/174 10/, et le prie de préparer, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, un autre rapport pour sa quarante-sixième session.

-----